

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 mai 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et par le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Carmel Agius



Annexe I

[Original: anglais et français]

Évaluation et rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Juge Carmel Agius, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) pour la période allant du 18 novembre 2016 au 17 mai 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux	4
A. Procès en première instance	5
B. Procédures d'appel	7
C. Appels interlocutoires	7
III. Modifications des directives pratiques	8
IV. Évaluation du Bureau des services de contrôle interne	8
V. Appui judiciaire et activités administratives	9
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires	9
B. Activités administratives	9
VI. Liquidation	10
A. Réduction des effectifs	10
B. Cession d'actifs et transfert de contrats	10
C. Destruction des documents du TPIY	11
VII. Soutien au Mécanisme	11
A. Soutien aux activités judiciaires du Mécanisme	11
B. Appui administratif fourni au Mécanisme	12
C. Locaux	12
VIII. Communication et programme de sensibilisation	12
IX. Héritage et renforcement des capacités	12
X. Conclusion	13

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY » ou le « Tribunal ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises¹ ».
2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures que le Tribunal prend pour achever la transition sans heurts vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ainsi que les efforts qu'il déploie actuellement en termes de liquidation.

I. Introduction

3. Au cours de sa dernière année d'activité, le Tribunal poursuit la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux et continue de faire tout son possible pour que les échéances fixées pour le prononcé des derniers jugement et arrêt et pour sa fermeture soient respectées. Le processus de réduction de ses effectifs se poursuit conformément au calendrier établi, et parallèlement, l'attrition du personnel reste un problème majeur au sein de toutes les sections du Tribunal.
4. Le Tribunal a continué d'accomplir d'importants progrès dans l'achèvement de ses travaux judiciaires. Au terme de la période considérée, un accusé était jugé en première instance dans le cadre d'un procès, et six l'étaient en appel dans le cadre d'une autre affaire. Dans le dernier procès en première instance, dans l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić* (l'« affaire Mladić »), le réquisitoire et la plaidoirie ont été présentés en décembre 2016, et la Chambre de première instance se consacre pleinement au délibéré et à la rédaction du jugement. Dans la dernière affaire portée en appel, l'affaire *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts* (l'« affaire Prlić et consorts »), l'audience consacrée à l'appel s'est tenue en mars 2017, et la Chambre d'appel se consacre elle aussi à présent entièrement au délibéré et à la rédaction de l'arrêt. Dans ces deux affaires, la date du prononcé des jugement et arrêt reste novembre 2017, comme initialement prévu.
5. À ce jour, le Tribunal a jugé en dernier ressort 154 personnes sur les 161 qu'il a mises en accusation, et a terminé les procédures pour outrage engagées contre 25 personnes. S'il ne reste plus aucun fugitif recherché par le Tribunal pour violations graves du droit international humanitaire, dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c/ Petar Jojić et consorts* (l'« affaire Jojić et consorts »), trois accusés doivent encore être arrêtés et transférés au Tribunal. Le Tribunal se dit de nouveau extrêmement préoccupé par le fait que la Serbie n'a toujours pas coopéré dans cette affaire (voir par. 16 à 19).

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 26 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011; S/2012/354 du 23 mai 2012; S/2012/847 du 19 novembre 2012; S/2013/308 du 23 mai 2013; S/2013/678 du 18 novembre 2013; S/2014/351 du 16 mai 2014; S/2014/827 du 19 novembre 2014; S/2015/342 du 15 mai 2015; S/2015/874 du 16 novembre 2015; S/2016/454 du 17 mai 2016 et S/2016/976 du 17 novembre 2016. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont à jour au 17 mai 2017.

6. Outre ses travaux judiciaires et les activités d'appui afférentes, le Tribunal a continué, au cours de la période considérée, de donner la priorité aux activités de liquidation et aux efforts visant à achever la transition sans heurts vers le Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010), notamment avec l'examen et la préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme.

II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

7. Le Tribunal réaffirme une fois de plus son engagement à fermer ses portes d'ici à la fin de l'année 2017. En particulier, il reste déterminé à achever les dernières affaires dans les délais et sans perdre de temps, en gardant à l'esprit que les principes que sont l'équité et le respect des garanties procédurales priment.

8. Outre la mise en œuvre de plans de réduction des effectifs, le Tribunal a, au cours de la période considérée, continué de prendre des mesures visant à améliorer son efficacité. Il s'est notamment agi de réunions régulières, sous la direction du Vice-Président du Tribunal, du groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel, auquel il incombe de suivre le déroulement des dernières affaires et d'en rendre compte afin de veiller au respect des échéances et de recenser tout facteur susceptible d'entraîner des retards et d'y remédier. Le Tribunal a également continué de prendre des mesures visant à assurer la continuité des différents services. Il s'est notamment agi de promouvoir les fonctionnaires remplissant les conditions requises afin de remonter leur moral et de les dissuader de partir; de réaffecter le personnel et d'affecter des effectifs supplémentaires aux équipes en tant que de besoin, grâce à des recrutements internes et externes; de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite; et d'explorer avec le Secrétariat toutes les solutions envisageables pour remédier à l'attrition du personnel.

9. Si le Tribunal prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que sa fermeture se déroule avec efficacité et sans heurts en décembre, il doit une fois de plus alerter sur l'incidence qu'a l'attrition continue des effectifs. Au cours de la période considérée, des fonctionnaires ont continué de quitter le Tribunal pour des emplois plus sûrs et plus pérennes, laissant, dans les sections concernées du Tribunal, un vide à combler rapidement. Le maintien en poste d'un nombre suffisant de fonctionnaires continue donc de poser des défis considérables. Si le Tribunal a jusqu'à présent réussi à y faire face, il est extrêmement préoccupé par le fait que les mois à venir seront immanquablement les plus délicats en termes d'effectifs.

10. Les fonctionnaires devraient être de plus en plus nombreux à quitter le Tribunal au fur et à mesure que la date de sa fermeture approche. Si ces départs sont regrettables, on peut en même temps comprendre que les fonctionnaires doivent assurer leurs moyens de subsistance au-delà du 31 décembre 2017 et qu'ils soient donc amenés à accepter des offres d'emploi ailleurs qui leur offrent une stabilité et une reconversion professionnelle sans heurts. Ainsi, comme il a déjà été signalé, le Tribunal estime qu'il est crucial d'octroyer une prime aux fonctionnaires pour qu'il puisse retenir tout le personnel dont il aura besoin jusqu'à sa fermeture.

11. Dans cette optique, le Tribunal a, de nombreuses reprises, demandé de l'aide à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Département de la gestion du Secrétariat s'agissant d'effectifs. En particulier, il a sollicité une assistance sous la forme d'une prime de fidélisation qui serait octroyée aux fonctionnaires qui restent au Tribunal jusqu'à la fin de leur contrat. Une proposition soumise en ce sens au Département de la gestion en octobre 2016, a été examinée par le Président du

Tribunal et le Sous-Secrétaire général adjoint à la gestion à l'occasion d'une réunion bilatérale,, ainsi qu'à l'occasion d'autres réunions de haut niveau pendant les missions du Président à New York en 2016. À ce jour, le Tribunal attend que le Département de la gestion lui réponde et que sa proposition soit soumise à l'examen de l'Assemblée générale en temps voulu. Le Président du Tribunal a écrit au Sous-Secrétaire général adjoint à la gestion en avril 2017 pour s'enquérir de la suite donnée à sa proposition.

12. Le Tribunal a fait tout son possible en matière d'effectifs et a épuisé toutes les mesures non monétaires et internes pour encourager les membres du personnel à rester jusqu'à la fin de leur contrat. Il appartient désormais à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres d'apporter une aide supplémentaire et de permettre ainsi au Tribunal d'achever ses travaux judiciaires dans les délais.

13. Dans l'intervalle, le Tribunal souhaite saluer publiquement et remercier tous les fonctionnaires pour leurs efforts remarquables et leur dévouement. Au cours de la période considérée, tout comme pour les autres, les fonctionnaires ont travaillé sans relâche – y compris pendant de très longues heures durant la semaine et le week-end – pour veiller à ce que les délais de procédure et autres liés à la fermeture du Tribunal continuent d'être respectés. C'est grâce à eux, et aux juges, que le Tribunal sera en mesure d'achever son mandat. Le Tribunal est très reconnaissant de leurs services, tout comme l'Organisation des Nations Unies devrait l'être.

14. Un résumé des dernières affaires en première instance et en appel dont le Tribunal est actuellement saisi est proposé ci-dessous pour fournir un aperçu plus complet des défis auxquels le Tribunal a été confronté dans chaque affaire et de l'ensemble des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

A. Procès en première instance

15. Dans l'affaire *Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. La Chambre de première instance est composée des Juges Alphons Orié (Président), Christoph Flügge et Bakone Justice Moloto. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012 et la présentation des moyens de preuve s'est achevée en août 2016. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été présentés en décembre 2016. Au total, 591 témoins ont été entendus dans l'affaire *Mladić*, dont 377 par la Chambre de première instance. En tout, 10 038 pièces à conviction ont été versées au dossier. La Chambre de première instance se consacre pleinement au délibéré et à la rédaction du jugement, lequel devrait être prononcé comme prévu en novembre 2017. Comme il a été mentionné dans les rapports précédents, les juges et l'équipe d'appui juridique ont pris diverses mesures pour limiter les délais de préparation du jugement, en demandant notamment l'affectation de ressources supplémentaires pour la phase de rédaction. Malgré cela, des fonctionnaires hautement qualifiés continuent de quitter le Tribunal pour un emploi plus pérenne. Il reste difficile de conserver le personnel essentiel à l'affaire, ce qui revêt pourtant la plus haute importance dans une affaire d'une telle ampleur et d'une telle complexité. La Chambre de première instance reste toutefois déterminée à achever cette affaire au 30 novembre 2017.

16. Dans l'affaire *Jojić et consorts*, Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta doivent chacun répondre de quatre chefs d'outrage au Tribunal pour avoir intimidé des témoins dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*. Dans l'affaire *Jojić et consorts*, la procédure s'est ouverte le 30 octobre 2012 à la suite de la délivrance

d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, mais elle est restée confidentielle jusqu'au 1^{er} décembre 2015. Les mandats d'arrêt délivrés le 19 janvier 2015 n'ont toujours pas été exécutés par la Serbie, qui n'a encore rien fait en ce sens. Le 5 octobre 2016, la Chambre de première instance a décerné à titre confidentiel des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre des accusés, puis en a levé la confidentialité ou en a délivré une version publique expurgée le 29 novembre 2016. Par la suite, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a publié des notices rouges, prenant effet le 16 mars 2017, visant la localisation et l'arrestation des accusés.

17. En outre, le 1^{er} mars 2017, le Président du Tribunal a écrit au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que la Serbie persistait à ignorer les obligations que lui impose l'article 29 du Statut du Tribunal (S/2017/180). Dans cette lettre, le Président a demandé au Conseil de sécurité de « veiller au respect du principe de responsabilité, prévenir l'impunité et prendre les mesures qui s'imposent pour amener la Serbie à donner suite à toutes les ordonnances du Tribunal », et a exhorté les États Membres à exécuter les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement. Le Président a également rappelé le rôle stratégique joué jusqu'à présent par le Conseil de sécurité en soutenant le Tribunal sur les questions de coopération, notamment l'arrestation de fugitifs. Compte tenu de l'importance que le Conseil de sécurité a précédemment accordée aux questions de coopération, le Tribunal espère que ce soutien et cette détermination se poursuivront jusqu'à la fin de son mandat.

18. Dans l'intervalle, le Tribunal exprime une nouvelle fois ses vives préoccupations au sujet de l'absence de coopération de la Serbie dans l'affaire *Jojić et consorts*, en particulier le fait qu'elle n'a pas exécuté les mandats d'arrêt décernés il y a plus de deux ans. Comme le Président l'a dit à maintes reprises devant l'Organisation des Nations Unies, le fait que la Serbie n'ait pas arrêté ni transféré les accusés, ainsi que les décisions rendues en mai 2016 par la Chambre chargée des crimes de guerre près la Haute Cour de Belgrade, constituent un recul inquiétant par rapport au *statu quo* dans le domaine de la coopération avec le Tribunal et vont à l'encontre de la position juridique adoptée précédemment par la Serbie qui a, dans le passé, transféré au Tribunal plusieurs personnes accusées d'outrage et reconnu son autorité en la matière. Le Tribunal rappelle à tous les États Membres que la Serbie a le devoir de coopérer pleinement avec lui conformément aux résolutions prises par le Conseil de sécurité et au Statut du Tribunal, qui établit la primauté de ce dernier sur les juridictions serbes.

19. Le Tribunal attend donc du Conseil de sécurité qu'il réponde fermement et en temps utile à la lettre adressée par le Président le 1^{er} mars 2017, et souligne qu'il est dans l'intérêt non seulement du Tribunal, mais aussi du Conseil de sécurité et, de manière plus large, de la justice internationale, de garantir la coopération de la Serbie. Le Tribunal souhaite en outre assurer les États Membres qu'il se tient prêt à mener à bien rapidement et équitablement l'affaire *Jojić et consorts*; il renouvelle au Conseil de sécurité son engagement à ne pas se prévaloir de cette affaire pour prolonger son mandat au-delà de 2017. Le Tribunal s'emploie seulement à ce que l'affaire soit jugée et achevée avant la fermeture de ses portes et à ce que l'héritage commun au Tribunal et au Conseil de sécurité demeure intact.

B. Procédures d'appel

20. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 29 mai 2015. Le prononcé de l'arrêt reste prévu pour novembre 2017. La Chambre d'appel est composée des Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun,

Fausto Pocar, Theodor Meron et Bakone Justice Moloto. Comme il a été dit précédemment, cette procédure d'appel est la plus volumineuse que le Tribunal ait eu à traiter, avec sept actes d'appel déposés (un pour chacun des six accusés et un pour le Bureau du Procureur), 172 moyens d'appel soulevés et 12 196 pages d'écritures présentées en appel d'un jugement comptant plus de 2 000 pages. Si des ressources supplémentaires ont bien été affectées pour assurer le respect de l'échéance de novembre 2017, des fonctionnaires hautement qualifiés ont quitté le Tribunal au cours de la période considérée pour un emploi plus stable ou pérenne. Tout comme pour l'affaire *Mladić*, il sera par conséquent difficile de conserver les fonctionnaires essentiels à l'affaire, défi majeur dans une affaire de cette nature. La Chambre d'appel reste toutefois déterminée à achever cette affaire d'ici au 30 novembre 2017.

21. Comme prévu, la rédaction du document de travail dans lequel sont analysés les arguments présentés par les parties s'est terminée en décembre 2016; ce document a aidé les juges à préparer le procès en appel et le délibéré. Le procès en appel a eu lieu du 20 au 24 et les 27 et 28 mars 2017. Les juges de la Chambre d'appel sont en délibéré, et l'équipe d'appui juridique les assiste actuellement dans la rédaction d'un premier projet d'arrêt. Par ailleurs, les juges et l'équipe d'appui juridique continuent de prendre diverses mesures pour éviter les retards dans la préparation de l'arrêt. Ces mesures comprennent la mise en œuvre d'un plan de travail détaillé conçu pour tirer le meilleur parti des ressources en personnel, la fourniture par les juristes affectés aux juges du collège d'une assistance *ad hoc* à l'équipe juridique, ainsi que la réaffectation provisoire à celle-ci d'anciens membres qui avaient été recrutés par le Mécanisme fin 2016. Le Tribunal remercie le Président du Mécanisme pour la flexibilité dont il continue de faire preuve et pour son soutien à cet égard.

C. Appels interlocutoires

22. Outre l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a été saisie, au cours de la période considérée, de deux appels interlocutoires interjetés par Ratko Mladić dans l'affaire le concernant. Un collège de juges de la Chambre d'appel, composé des Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun, Fausto Pocar, Theodor Meron et Burton Hall, s'est vu attribuer ces appels et les a tranchés respectivement en décembre 2016 et février 2017. Ces questions ont engendré une charge de travail supplémentaire pour les juges et le personnel de la Chambre d'appel et ont nécessité un fort investissement en temps et en ressources.

23. Le Tribunal fait observer que la Chambre d'appel a pu mener ces appels interlocutoires à bien dans les délais en partie grâce à la modification, en septembre 2016, du Statut du Tribunal conformément à la résolution 2306 (2016) prise par le Conseil de sécurité, laquelle a permis la désignation du Juge Burton Hall en qualité de juge *ad hoc* du Tribunal. Il remercie une nouvelle fois le Conseil de sécurité pour sa coopération et son assistance visant à permettre à un juge *ad hoc* d'être affecté à la Chambre d'appel, ce qui a réglé la question du nombre insuffisant de juges disponibles dû à la conclusion anticipée d'un autre procès en 2016. Le Tribunal assure le Conseil de sécurité que tout autre appel interlocutoire interjeté dans l'affaire *Mladić* sera traité rapidement, de façon à ne pas compromettre l'achèvement de cette affaire tout en garantissant le plein respect du droit à un procès équitable et des garanties procédurales.

III. Modifications des directives pratiques

24. Le 7 avril 2017, conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et après avoir consulté le Bureau, le Procureur et le Greffier, le Président a émis officiellement les versions révisées i) de la Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants (IT/240/Rev.1) et ii) de la Directive pratique relative à l'exploitation d'un système électronique de gestion des dossiers judiciaires (IT/239/Rev.2). Ces directives pratiques ont été mises à jour afin de pérenniser les meilleures pratiques du Tribunal, tout en améliorant le cadre de gestion et en simplifiant les procédures de dépôt d'écritures.

IV. Évaluation du Bureau des services de contrôle interne

25. Dans le document S/2016/976, le Tribunal a soumis un rapport complet sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne (le « Bureau ») à la suite de l'évaluation sur les méthodes de travail du Tribunal menée plus tôt en 2016. Dans la résolution 2329 (2016) du 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a notamment engagé le Tribunal à « continuer de lui rendre compte, dans son prochain rapport semestriel sur les progrès de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, de la suite donnée aux recommandations du Bureau, sans préjudice de la primauté accordée à l'achèvement des travaux ». Dans ce contexte, le Conseil s'est également félicité de l'adoption par le Tribunal le 6 juillet 2016 du code de déontologie des juges du Tribunal (pièce jointe VII, S/2016/976) et a souligné « qu'il import[ait] d'établir un mécanisme disciplinaire applicable au comportement professionnel des juges ».

26. Le Tribunal a pris au sérieux le vif intérêt manifesté par le Conseil de sécurité pour les recommandations du Bureau et la large place qu'il leur accorde. C'est ainsi qu'en début d'année 2017, le Président a attiré l'attention des autres juges du Tribunal sur cette question, laquelle a été examinée en détail au cours de la séance plénière des juges tenue le 1^{er} février 2017. Toutefois, les juges ont décidé à l'unanimité qu'ils devaient continuer de se concentrer sur les activités judiciaires du Tribunal afin de rendre dans les délais le jugement et l'arrêt dans les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*. C'est pourquoi, s'ils ont reconnu sans réserve l'importance d'un mécanisme disciplinaire pour les juges, ils sont convenus qu'ils ne seraient pas en mesure d'en examiner plus avant l'élaboration.

27. Après en avoir longuement discuté, les juges ont décidé de réaffirmer la position du Tribunal à l'égard de toutes les recommandations du Bureau, telle qu'elle avait été exposée dans le rapport de novembre 2016 (S/2016/976). Ils ont rappelé que, comme il avait été souligné dans ce rapport, il n'était pas opportun, possible ou économiquement viable pour le Tribunal de mettre en œuvre plusieurs des recommandations du Bureau, en particulier à ce stade très avancé de l'existence du Tribunal, et que celui-ci n'avait pas les moyens (en personnel ou autres) nécessaires. À l'issue de la séance plénière, la question a été également abordée avec les hauts responsables du Tribunal, qui ont pleinement souscrit à la position des juges.

28. Le Tribunal renvoie donc au document S/2016/976 du 17 novembre 2016, qui expose pleinement sa position à l'égard des recommandations du Bureau.

V. Appui judiciaire et activités administratives

A. Appui fourni aux principales activités judiciaires

29. Sous la direction du Greffier, la priorité majeure du Greffe a été de continuer d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à réaliser les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux.

30. La présentation des éléments de preuve s'est achevée au cours de la période considérée dans le cadre du dernier procès devant le Tribunal, le Greffe ayant apporté son concours à la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie dans l'affaire *Mladić* du 5 au 15 décembre 2016. En outre, du 20 au 28 mars 2017, le Greffe a efficacement prêté son concours lors du procès en appel dans l'affaire *Prlić et consorts*, la dernière en appel devant le Tribunal et la plus grande jamais jugée par ce tribunal. Le Greffe a facilité et organisé un total de 16 jours d'audience en première instance et en appel au cours de la période, et a traité et diffusé au total 291 écritures, soit 9 752 pages; 54 documents juridiques du Greffe ont été présentés.

31. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a exécuté 13 ordonnances aux fins de consultation de témoins protégés dans des affaires en cours, liées à des demandes relatives aux mesures de protection dont ils bénéficiaient. La protection des témoins dans les affaires terminées a été transférée au Mécanisme le 1^{er} juillet 2013.

32. La Section des services linguistiques et de conférence a comptabilisé 161 jours de travail pour ses interprètes de conférence et traduit 4 750 pages.

33. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, pour quelque 50 membres des équipes de défense, ce qui garantit aux accusés le droit de bénéficier d'une assistance juridique et des ressources appropriées pour se défendre. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a en outre géré la rémunération des *amici curiae*.

34. Le Greffe a continué d'administrer le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), un centre de détention préventive installé dans une prison néerlandaise à La Haye (Pays-Bas). Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire a hébergé un total de six détenus du Tribunal (en plus des trois détenus du Mécanisme). Le quartier pénitentiaire gère un programme de détention préventive qui respecte les normes humanitaires internationales ou va au-delà de celles-ci, et il fait régulièrement l'objet de visites et d'un contrôle de la part de représentants du Comité international de la Croix Rouge.

B. Activités administratives

35. Tandis que le Tribunal progresse dans la délicate phase finale de ses travaux, la Division des services administratifs a continué de fournir des services de haute qualité dans le domaine de la sécurité, des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique. La Division des services administratifs a également continué de jouer un rôle de premier plan dans la coordination des réponses aux rapports et recommandations des organes de contrôle (le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne) et des suites à donner à ces rapports et recommandations. Au cours de la période considérée, la Division des services administratifs a coordonné les réponses à cinq audits du Bureau et a facilité trois visites du Comité des commissaires aux comptes.

VI. Liquidation

36. La liquidation est l'un des volets les plus délicats des travaux du Tribunal à l'heure où son mandat touche à sa fin, et elle demeure une priorité pour le Président du Tribunal. Au cours de la période considérée, les activités de liquidation se sont considérablement accélérées sous la supervision du Greffier.

37. L'équipe spéciale chargée de la liquidation, mise en place en 2014, a continué de se réunir régulièrement pour guider l'achèvement dans les délais des activités du Tribunal et le transfert adéquat des activités résiduelles au Mécanisme. Cependant, même avant la création officielle de cette instance, le Tribunal s'était déjà consacré à plusieurs activités relatives à la liquidation, dont la réduction des effectifs et la fermeture de quatre antennes et de deux autres bâtiments à La Haye, qui a entraîné la cession d'actifs.

38. Le Tribunal peut assurer aux États Membres qu'il a tiré des enseignements de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et qu'il reste déterminé à mener le processus de liquidation de manière efficace et dans les délais impartis.

A. Réduction des effectifs

39. Le Tribunal est sur la bonne voie pour achever ses dernières affaires et respecter la date de sa fermeture, fixée à 2017. Sous la direction du Greffier, la réduction des effectifs se poursuit en fonction de la progression des activités judiciaires. Au 1^{er} janvier 2017, le Tribunal comptait 269 postes, aussi bien inscrits au budget régulier qu'en rapport avec des contrats temporaires. Ces postes seront progressivement supprimés au cours de l'année 2017, selon le calendrier suivant : 15 postes à fin février 2017; 50 à fin avril 2017; 17 à fin juin 2017; 21 à fin octobre 2017 et 55 à fin novembre 2017. Les derniers postes seront supprimés le 31 décembre 2017, à la fermeture des bureaux.

40. Le Bureau chargé de la formation et de l'orientation professionnelle (ancien Bureau chargé de la reconversion professionnelle) continue de soutenir les fonctionnaires dans tous les aspects de leur développement professionnel et personnel, de la gestion de leur carrière et de leur reconversion pendant la période de réduction des effectifs et d'achèvement du mandat en proposant des programmes de développement, des cours de langues, des formations professionnelles, des services d'orientation professionnelle et des ateliers connexes. Il a également organisé un certain nombre d'activités de sensibilisation visant à promouvoir la réserve de talents du Tribunal auprès de recruteurs d'organisations internationales, mais aussi d'entreprises nationales des secteurs public et privé.

B. Cession d'actifs et transfert de contrats

41. Le Comité de contrôle du matériel du Siège a approuvé le premier plan de cession d'actifs du Tribunal en 2010, qui a soutenu les efforts déployés par l'institution en la matière entre 2010 et 2016. En 2016, le Tribunal a présenté au Comité un plan révisé, lequel a été approuvé pendant la période considérée, en décembre 2016. Ce plan révisé autorise le transfert d'actifs au Mécanisme et, en mai 2017, le transfert de près de 90 % des actifs du Tribunal au Mécanisme avait été approuvé pour soutenir les travaux de la Division du Mécanisme à La Haye, la part restante devant être donnée ou cédée.

42. Afin d'assurer le transfert sans heurts des obligations contractuelles du Tribunal au Mécanisme, et de veiller à ce que le Mécanisme dispose de contrats visant à soutenir ses activités après la fermeture du Tribunal, la Section des achats s'est employée au cours des dernières années à transférer, au Mécanisme, la responsabilité des contrats arrivés à terme au Tribunal. La Section des achats a aidé le Mécanisme à conclure une soixantaine de contrats dans ses antennes d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) et de Kigali, et une centaine à La Haye. Il ne reste plus que 34 contrats au nom du Tribunal, lesquels seront soit transférés au Mécanisme soit établis au nom de ce dernier au cours de la prochaine période considérée.

C. Destruction des documents du Tribunal

43. Le groupe de travail chargé des archives et des dossiers a continué de coordonner et de superviser la mise en œuvre d'un plan de destruction des dossiers du Tribunal (physiques et numériques), y compris de leur transfert du Tribunal au Mécanisme.

44. Les services du Tribunal continuent d'examiner leurs documents et de préparer les dossiers concernés en vue de leur transfert au Mécanisme sous la direction et avec l'appui de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, qui propose régulièrement des formations conformément aux normes établies.

45. Le Tribunal a transféré au Mécanisme l'intégralité des dossiers physiques des affaires terminées. Au cours de la période considérée, 2 295 mètres linéaires de dossiers physiques du Tribunal ont été transférés au Mécanisme. Plus de 60 % de ces dossiers sont des éléments de preuve du Bureau du Procureur. Sur les plus de 4 706 mètres linéaires (61 %) que représente l'ensemble des dossiers physiques du Tribunal, plus de 3 769 mètres linéaires ont été transférés au Mécanisme et 955 mètres ont été détruits. Ce chiffre dépasse l'objectif qui est d'achever le transfert complet des dossiers concernés d'ici à la fermeture du Tribunal.

46. Des plans pour la destruction des documents numériques ont été adoptés pour toutes les antennes et 1,48 pétaoctet (87 %) de dossiers numériques du Tribunal ont été transférés à ce jour à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le volume transféré est principalement constitué des enregistrements audiovisuels des audiences.

VII. Soutien au mécanisme

A. Soutien aux activités judiciaires du Mécanisme

47. Au cours de la période considérée, le Greffe du Tribunal a continué de fournir également des services d'appui judiciaire au Mécanisme, en particulier à la Division de La Haye. Le Greffe a soutenu l'octroi de l'aide juridictionnelle dans les deux divisions, au total pour quelque 70 membres des équipes de défense. Il a également soutenu les procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme en apportant son aide en matière de services linguistiques, de détention des accusés, de services de soutien aux témoins et de gestion des dossiers judiciaires. En outre, il a aidé le Mécanisme à élargir son cadre réglementaire afin qu'il reflète les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les enseignements tirés de leur fonctionnement.

B. Appui administratif fourni au Mécanisme

48. La Division des services administratifs continue de veiller à ce que les deux divisions du Mécanisme bénéficient d'un appui administratif efficace jusqu'à ce que le Mécanisme soit entièrement autonome dans ce domaine.

49. Outre l'appui fourni au Mécanisme dans le domaine de la sécurité, des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique, le Tribunal a contribué de manière importante à définir les besoins en matière de biens et de services destinés au nouveau bâtiment du Mécanisme à Arusha, qui a ouvert fin 2016.

C. Locaux

50. Afin de réaliser un maximum d'économies et d'assurer une efficacité optimale, le Tribunal continue d'occuper les mêmes locaux, qu'il partagera avec la division du Mécanisme à La Haye jusqu'à la fermeture du Tribunal fin 2017.

VIII. Communication et programme de sensibilisation

51. Au cours de la période considérée, le service de communication et le Programme de sensibilisation se sont assurés que les travaux du Tribunal continueraient d'avoir une incidence maximale après sa fermeture. Des travaux ont été faits pour transmettre l'héritage du Tribunal à des partenaires régionaux et créer un répertoire de documents qui pourra, à l'avenir, être utilisé par d'autres. L'Union européenne, principal donateur du Programme de sensibilisation, a confirmé qu'elle continuerait de soutenir financièrement le Tribunal jusqu'à la fin de son mandat.

52. Dans le cadre de son projet pour la jeunesse, principalement financé par la Finlande, le Programme de sensibilisation a organisé des concours de dissertation pour les étudiants et lycéens d'ex-Yougoslavie, auxquels ont participé plus d'une centaine d'écoles et d'universités de la région. Au cours de la période considérée, près de 3 000 étudiants et professionnels ont visité le Tribunal.

53. Le Tribunal n'a eu de cesse de renforcer sa présence sur les plateformes de communication numériques, telles que son site Internet (700 000 vues), YouTube (plus de 200 000 vues des enregistrements vidéo des audiences), Facebook (plus de 9 000 abonnés) et Twitter (plus de 8 600 abonnés). Des travaux ont été entrepris pour transformer le site Internet pour qu'il devienne le dépositaire permanent de l'héritage numérique du Tribunal.

IX. Héritage et renforcement des capacités

54. Tout en se concentrant principalement sur la stratégie d'achèvement de ses travaux et la cessation de ses activités judiciaires, le Tribunal a poursuivi, dans le cadre de la préparation de sa fermeture fin 2017, ses manifestations intitulées « Dialogues sur l'héritage ». Un comité, comprenant des représentants du Cabinet du Président, du Bureau du Procureur, du Greffe et de l'Association des conseils de la Défense a continué de se réunir régulièrement pour planifier et organiser cette série de manifestations publiques, qui seront essentielles pour renforcer l'héritage du Tribunal. Au cours de la période considérée, le Tribunal a organisé des projections publiques de ses derniers documentaires intitulés « Dubrovnik et les crimes contre le patrimoine culturel » et « À travers leurs yeux : des témoins au service de la justice », à Zagreb et à Dubrovnik en Croatie, et à Belgrade et à

La Haye. Un atelier de deux jours a été organisé avec des professeurs en ex-Yougoslavie sur la façon de tirer profit des documents contenus dans les archives du Tribunal pour enseigner l'histoire des conflits des années 1990.

55. Des manifestations relatives à l'héritage et à la clôture continueront de se tenir en 2017 et à cet égard, le Tribunal comptera sur le soutien et la coopération des États Membres. Le Tribunal fait observer que ces manifestations sont entièrement financées par des donateurs extérieurs et souhaite remercier sincèrement ceux qui ont, à la date du présent rapport, apporté leur soutien, notamment financier, à savoir l'Union européenne, l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse.

56. Le Tribunal poursuit ses efforts pour créer des centres d'information dans les pays de l'ex-Yougoslavie et offrir un accès public local aux documents judiciaires publics du Tribunal, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Ces centres s'ajouteront à l'accès qui est déjà fourni via le site Internet du Tribunal. Au cours de la période considérée, le Tribunal et la ville de Sarajevo ont commencé à travailler à la création du premier centre d'information, qui sera situé dans la mairie de Sarajevo, conformément au mémorandum d'accord conclu en novembre 2016. Le Tribunal se félicite d'avoir en outre, grâce à la mission du Président en Croatie en février 2017, renoué le dialogue avec les autorités croates au sujet de la création d'un centre d'information à Zagreb. La création d'un centre d'information au mémorial de Srebrenica/Potočari est en attente de la signature du mémorandum d'accord par les représentants du mémorial. Le Tribunal est extrêmement reconnaissant aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie de leur soutien et de leur engagement en ce qui concerne ce volet essentiel de son héritage et espère sincèrement que la Serbie se montrera également ouverte à l'idée de la création d'un centre d'information à Belgrade.

X. Conclusion

57. Le Tribunal reste résolu à fermer en décembre 2017 et à achever l'ensemble de ses travaux judiciaires dans les délais prévus. Les juges et les fonctionnaires travaillent sans relâche pour s'assurer qu'il en soit ainsi, et le Tribunal leur exprime de nouveau sa profonde gratitude pour leur détermination, leurs efforts et leur contribution exceptionnelle. À tout juste plus de sept mois de la fermeture du Tribunal, il ne lui reste plus qu'à terminer un procès en première instance, un procès en appel et une procédure pour outrage. Si le nombre de procès est réduit, le volume de travail restant est considérable et, comme il a été dit plus haut, le Tribunal continue de se heurter à des difficultés importantes, en particulier l'attrition du personnel et l'absence de coopération et de soutien politique dans l'affaire *Jojić et consorts*.

58. Le Tribunal insiste sur le fait qu'il ne pourra achever son mandat qu'avec le soutien et l'appui sans faille du Conseil de sécurité, du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, du Bureau des affaires juridiques et des membres de l'Organisation des Nations Unies en général. Il ajoute que son héritage sera également celui de l'Organisation des Nations Unies, qui l'a créé, et plus particulièrement celui du Conseil de sécurité. Le Tribunal se réjouit à l'idée de travailler avec les États Membres dans les derniers mois de son existence qui seront cruciaux pour veiller à ce que cet héritage commun soit durable et qu'il rende compte du véritable attachement de la communauté internationale pour la justice et pour la lutte contre l'impunité. Le Tribunal remercie sincèrement tous ceux qui

continuent de lui apporter leur soutien au cours de la dernière année de son existence.

Annexe II

[Original: anglais et français]

Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	16
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	16
A. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	16
B. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	17
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur	17
A. Coopération des États de l'ex Yougoslavie avec le Bureau du Procureur	17
B. Coopération des autres États et organisations avec le Bureau du Procureur	18
IV. Transition du tribunal aux juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre . .	18
V. Réduction des effectifs	19
A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la reconversion des fonctionnaires du Bureau du Procureur	19
B. Soutien apporté au Mécanisme et partage des ressources	19
VI. Conclusion	20

I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le vingt-septième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2016 au 15 mai 2017.

2. Pendant la période considérée, le procès en première instance dans l'affaire *Mladić* s'est achevé avec la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie. La Chambre de première instance devrait rendre son jugement en novembre 2017. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, les parties ont présenté leurs arguments oraux du 20 au 28 mars 2017. La Chambre d'appel devrait rendre son arrêt en novembre 2017.

3. En matière de coopération, la Serbie continue de se soustraire à son obligation juridique de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle continue de s'abstenir de procéder à l'arrestation et au transfèrement au Tribunal de trois personnes accusées d'outrage. En outre, elle refuse de se conformer aux ordonnances judiciaires et de présenter des rapports bimensuels sur les efforts qu'elle entreprend pour exécuter les mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur regrette que la Serbie ait renoué avec cette pratique de non-coopération avec le Tribunal, qui ajoute malheureusement aux doutes quant à l'engagement de la Serbie en faveur de la justice dans les affaires de crimes de guerre en ex-Yougoslavie et quant à son respect de l'état de droit.

4. Le Bureau du Procureur du Tribunal a, conjointement avec le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, continué de mettre en œuvre la politique de « bureau unique » pour rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par une mise en commun efficace des effectifs et des ressources. Depuis le 1^{er} mars 2016, ces effectifs et ces ressources sont déployés avec souplesse en ayant recours au dédoublement du personnel (*double-hatting*) autant qu'il convient en fonction des besoins opérationnels, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de réduire ses effectifs au fur et à mesure que s'achèvent les procès en première instance et en appel, comme il est prévu dans le budget approuvé. Enfin, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des dispositions transitoires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal ont poursuivi, au cours de la période considérée, le transfert coordonné des « autres fonctions ».

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

5. Dans l'affaire *Mladić*, la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie a eu lieu du 5 au 15 décembre 2016. La Chambre de première instance a commencé ses délibérations et le prononcé du jugement est prévu pour le mois de novembre 2017.

6. Pendant la période considérée, en plus de présenter son réquisitoire, le Bureau du Procureur a eu à répondre à un grand nombre de requêtes de la Défense. Il s'emploie également à boucler le dossier de l'affaire afin de le remettre au Mécanisme qui, en cas d'appel, sera l'instance compétente. Il continuera de ne ménager aucun effort pour que cette affaire soit rapidement menée à bien et transmise comme il se doit au Mécanisme.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

7. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, les parties ont présenté leurs arguments oraux du 20 au 28 mars 2017. La Chambre d'appel a commencé ses délibérations et le prononcé de l'arrêt est prévu pour le mois de novembre 2017.

8. Au cours de la période considérée, la Division des appels a, avec d'autres fonctionnaires du Bureau du Procureur du Tribunal, aidé le Bureau du Procureur du Mécanisme à se préparer en vue des procédures d'appel dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj*, conformément à la politique du « bureau unique » et afin que le Bureau du Procureur du Mécanisme bénéficie de la connaissance des affaires et des compétences dont disposent les fonctionnaires de la Division des appels.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

9. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du statut du Tribunal. Le Procureur a rencontré de hauts responsables à Zagreb les 13 et 14 mars 2017 et à Sarajevo les 15 et 16 mai 2017. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a entretenu un dialogue direct avec les gouvernements et les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie. Administrativement rattachées au Mécanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, les antennes du Bureau du Procureur à Sarajevo et à Belgrade ont continué de faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, respectivement.

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie avec le Bureau du Procureur

10. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a pu opportunément consulter documents et archives et avoir accès aux témoins en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie.

11. Le Bureau du Procureur regrette le fait que la Serbie ait recommencé à ne pas coopérer avec le Tribunal pour ce qui est de l'arrestation et du transfèrement des accusés. En refusant depuis dix-huit mois d'exécuter les mandats d'arrêt que le Tribunal a délivrés contre trois accusés serbes, la Serbie manque aux obligations juridiques internationales qui sont les siennes et aux engagements qu'elle a maintes fois réitérés de coopérer pleinement avec le Tribunal. La coopération passée du pays avec le Tribunal ou sa coopération actuelle dans d'autres domaines ne font que souligner le fait qu'il peut coopérer lorsqu'il a la volonté de le faire. L'absence de volonté politique en matière de coopération avec le Tribunal jette également le doute sur l'engagement de la Serbie en faveur de la justice dans les affaires de crimes de guerre et sur son respect de l'état de droit. Lorsque, par le passé, la Serbie s'est longtemps abstenue d'arrêter des accusés et de les remettre à la garde du Tribunal, la politique de la conditionnalité s'est révélée l'outil le plus efficace. Il est également essentiel que, dans leurs relations bilatérales avec la Serbie, les États Membres maintiennent leur position de principe et insistent sur la coopération pleine et entière de cette dernière avec le Tribunal.

B. Coopération des autres États et organisations avec le Bureau du Procureur

12. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération que lui apportent les États autres que ceux de l'ex-Yougoslavie et les organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à saluer l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions spécialisées, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

13. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal et le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer une coopération soutenue et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

IV. Transition du tribunal aux juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

14. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de transférer au Bureau du Procureur du Mécanisme les responsabilités et activités visant à aider les juridictions nationales dans l'exercice des poursuites pour crimes de guerre, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des dispositions transitoires. Les informations relatives à ces activités sont exposées dans le rapport du Bureau du Procureur du Mécanisme.

15. Ces huit dernières années, le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie a été un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur du Tribunal visant à renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie pour traiter les affaires de crimes de guerre. Le volet du projet consacré aux jeunes juristes s'est achevé fin 2015, et le volet concernant les visites de jeunes juristes s'est achevé fin 2016.

16. Le Bureau du Procureur est heureux d'annoncer que, à la demande unanime des parquets de la région, l'Union européenne a accepté de prolonger pour une nouvelle période de deux ans les deux volets du projet. Ce dernier sera également transféré au Mécanisme à la fermeture du Tribunal. Le Bureau du Procureur exprime toute sa gratitude à l'Union européenne pour le soutien indéfectible qu'elle a apporté à cet important projet et pour avoir compris la nécessité de renforcer les capacités de l'institution judiciaire nationale en permettant à de jeunes juristes de la région de bénéficier d'un enseignement et d'une formation dans ses services.

V. Réduction des effectifs

A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la reconversion des fonctionnaires du Bureau du Procureur

17. À la fin de l'année 2016, après avoir supprimé 23 postes d'administrateur et 12 postes d'agent des services généraux au cours de l'année civile, le Bureau du Procureur comptait 78 membres. Au cours de la période considérée, une fois les principales tâches terminées dans les affaires *Mladić et Prlić et consorts*, le Bureau du Procureur a supprimé 13 postes d'administrateur et 3 postes d'agent des services généraux au 28 février 2017, et 15 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux au 30 avril 2017. Conformément au budget approuvé, il supprimera 3 autres postes d'agent des services généraux au 30 juin 2017, ce qui portera le nombre total de postes supprimés dans la première moitié de l'année 2017 à 28 pour les postes d'administrateur et à 8 pour les postes d'agent des services généraux.

18. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière à l'issue de leur contrat avec le Tribunal. Il continue de lancer et de soutenir des programmes de formation pour ses collaborateurs, y compris le personnel d'appui, et de les aider à bénéficier du soutien offert par le Bureau chargé de la formation et de l'orientation professionnelle (ancien Bureau chargé de la reconversion professionnelle). À ce propos, le Bureau du Procureur aide ses fonctionnaires à développer leur réseau de contacts et leur offre d'autres possibilités, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour figurer sur les listes de réserve de l'ONU.

B. Soutien apporté au Mécanisme et partage des ressources

19. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de partager ses ressources avec son homologue du Mécanisme dans le cadre de la politique du « bureau unique » consistant à mettre en commun les effectifs et ressources des deux bureaux. Tous les collaborateurs des deux Procureurs peuvent cumuler des fonctions et être affectés avec souplesse à des tâches incombant tant au Tribunal qu'au Mécanisme, selon les exigences opérationnelles et leur connaissance des affaires. Les ressources des deux Bureaux du Procureur sont également déployées avec souplesse en fonction des besoins. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a prêté main forte au Bureau du Procureur du Mécanisme dans le cadre des procédures d'appel dans les affaires *Karadžić et Šešelj* et du procès *Stanišić et Simatović*, et le Bureau du Procureur du Mécanisme a, pour sa part, aidé le Bureau du Procureur du Tribunal à s'acquitter de ses obligations dans les affaires *Mladić et Prlić et consorts*.

20. Pour le Bureau du Procureur du Tribunal, qui continue son programme de réduction des effectifs, la politique du « bureau unique » offre avant tout l'avantage de pouvoir disposer d'effectifs et de ressources du Mécanisme qui, sans entraîner de coûts supplémentaires, lui permettent de faire face aux imprévus dans les affaires du Tribunal et d'atténuer certains des problèmes pressants qu'engendre l'attrition du personnel pendant la phase finale du mandat du Tribunal. Il s'agit là d'importantes mesures permettant de garantir que sera menée à bonne fin la stratégie d'achèvement des travaux.

VI. Conclusion

21. La période couverte par le présent rapport a vu la réalisation d'importants progrès dans l'achèvement des travaux du Bureau du Procureur du Tribunal avec la fin du procès en première instance dans l'affaire *Mladić* et la présentation des arguments oraux en appel dans l'affaire *Prlić et consorts*. Le Bureau du Procureur reste fermement déterminé à achever rapidement les tâches restantes liées à ces deux dernières affaires, tout en réduisant ses ressources et ses effectifs. Il continuera d'affecter ses ressources avec souplesse et de gérer efficacement l'attrition du personnel et la réduction des effectifs.

22. Il est profondément regrettable que, alors que le mandat du Tribunal touche à sa fin, la Serbie ait renoué avec une pratique de non-coopération. Depuis que le non-respect de ses engagements lui a été pour la première fois signifié, la Serbie a eu 18 mois pour régler la question, mais n'a pris aucune mesure à cette fin. Le Bureau du Procureur l'exhorte à rectifier rapidement la situation et invite tous les États Membres à maintenir la position de principe de pleine coopération avec le Tribunal.

23. Le Bureau du Procureur ne saurait mener à bien toutes ces initiatives sans l'appui de la communauté internationale et, en particulier, du Conseil de sécurité. Il tient à les en remercier.

Pièce jointe I**Procès et jugements en première instance et en appel du 18 novembre 2016
au 17 mai 2017**

*A. Jugements en première instance
du 18 novembre 2016 au 17 mai 2017 (par accusé)*

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement en première instance</i>
------------	----------------------------	-----------------------------	--------------------------------------

Aucun

*B. Jugements en appel
du 18 novembre 2016 au 17 mai 2017 (par accusé)*

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Jugements en appel</i>
------------	----------------------------	---------------------------

Aucun

Pièce jointe II**Accusés jugés en première instance et en appel et jugements pour outrage***A. Accusés jugés en première instance
au 17 mai 2017 (par accusé)*

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012

*B. Accusés jugés en appel
au 17 mai 2017 (par accusé)*

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Jadranko Prlić	Président de la République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense de Croatie et commandant de l'état-major principal du Conseil de défense croate	29 mai 2013
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Berislav Pušić	Officier de contrôle, département des enquêtes criminelles de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013

*C. Accusés jugés en première instance pour outrage
du 18 novembre 2016 au 17 mai 2017 (par accusé)*

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement en première instance</i>
<i>Aucun</i>			

*D. Accusés jugés en appel pour outrage
du 18 novembre 2016 au 17 mai 2017 (par accusé)*

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance pour outrage</i>	<i>Jugement en appel</i>
<i>Aucun</i>			

Pièce jointe III

**Procédures terminées pendant la période allant du 18 novembre 2016
au 17 mai 2017**

A. Jugements en première instance rendus

Aucun.

B. Jugements pour outrage rendus

Aucun.

C. Jugements en appel rendus

Aucun.

D. Jugements en appel pour outrage rendus

Aucun.

**E. Décisions interlocutoires définitives rendues
en appel**

2.

**F. Décisions concernant la révision, le renvoi
d'affaires et autres rendues**

Aucune.

Pièce jointe IV

Procédures en cours au 17 mai 2017

A. Jugements en première instance pendants

1. Affaire *Mladić* IT-09-92-T

B. Jugements pour outrage pendants

1. Affaire *Jojić et consorts* IT-03-67-R77.5

C. Appels de jugement pendants

1. Affaire *Prlić et consorts* IT-04-74-A

D. Appels de jugement pour outrage pendants 7

Aucun.

E. Décisions interlocutoires pendantes

Aucune.

F. Décisions en appel concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres pendantes

Aucune.

Pièce jointe V

**Décisions et ordonnances rendues pendant la période
allant du 18 novembre 2016 au 17 mai 2017**

1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les Chambres de première instance : 42
 2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 14
 3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du Tribunal : 10
-

